

UNION REGIONALE DES COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE-DE-FRANCE

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Union régionale des Collectivités forestières d'Ile-de-France

Article 2 - Objet

L'association œuvre à la défense et à la promotion de la nature et de la vision multifonctionnelle de la forêt : patrimoine environnemental, domaine d'activité lié à une filière socio-économique, espace de récréation et de loisirs pour les visiteurs et les riverains.

L'association a, notamment, pour objet :

- A. **La représentation de ses adhérents** auprès des instances politiques et administratives à tous les niveaux institutionnels internationaux et locaux (européen, national, régional, départemental, par massif...) et auprès des instances professionnelles et des acteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels de la Forêt et du bois (comme l'Office National des Forêts, l'Office Français pour la Biodiversité, les Parcs Naturels Régionaux, la SAFER, ...), en Ile-de-France.

En particulier :

- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales et de toutes dynamiques territoriales et d'aménagement intégrant la forêt (PLU, PLUI, SCOT, SDRIF ...),

- l'intégration et la promotion de la forêt et du bois dans les documents de planification en lien avec la transition écologique et notamment les PCAET, les chartes de PNR, ...
 - la conduite de toutes démarches et actions utiles auprès des autorités compétentes sur toutes questions, mesures ou lois environnementales, économiques, sociales, financières, fiscales, administratives... concernant directement ou indirectement les forêts et les espaces boisés, la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier, de ses écosystèmes, de ses usages et de ses produits.
- B. L'information, la formation, le conseil**, et toutes activités pour l'accompagnement des collectivités territoriales dans le montage et le suivi de leurs projets liés à la forêt et/ou au bois, y compris la maîtrise d'ouvrage ou la mise à disposition d'une ingénierie spécifique.
- C. La mutualisation des retours d'expérience** des collectivités permettant de contribuer à la recherche des voies et des moyens pour assurer la protection, l'aménagement et le développement, l'amélioration, la gestion multifonctionnelle, durable et résiliente des forêts, dans le contexte de dérèglement climatique, ainsi que la promotion de cette gestion, en valorisant, autant que faire se peut, les compétences de proximité.
- D. Le développement de la coopération et de la solidarité entre les acteurs de la forêt et du bois des territoires de l'Ile-de France** pour améliorer la communication à destination du grand public sur la nature et vision multifonctionnelle de la forêt : organisation ou participation à des événements à caractère promotionnel et/ou pédagogique...

Et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toute opération, se rapportant à l'objet principal ou en facilitant la réalisation.

Article 3 - Affiliation

L'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France est affiliée à la Fédération Nationale des Communes Forestières de France. Un adhérent à l'Union Régionale est au même titre adhérent à la Fédération Nationale.

Toute collectivité francilienne ayant déjà adhéré à la Fédération Nationale est donc intégrée à l'Union Régionale.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est domicilié au
13 rue du Général Bertrand
75007 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Le secrétariat de l'association est à l'adresse suivante :
13 rue du Général Bertrand
75007 Paris

Article 5 - Durée

L'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres adhérents et représentants

La qualité de membre de l'Union Régionale est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité et le paiement annuel de la cotisation.

Peuvent être membres adhérents les personnes morales de droit public, propriétaires de forêt ou non, qui œuvrent dans l'intérêt général pour tout ce qui concerne la forêt et/ou le bois, et notamment :

- toutes les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements, Région Ile-de-France) et leurs établissements (AEV, ARB, PNR...),
- les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers.

Chaque membre adhérent désigne un Représentant titulaire et un Représentant suppléant qui remplace le titulaire en cas d'absence de ce dernier.

L'Union Régionale peut s'adjoindre sur décision du Conseil d'administration des « membres d'honneur » n'ayant qu'une voix consultative à l'Assemblée générale.

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du Conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution de la personne morale, le non-paiement de la cotisation après deux relances, la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau et confirmée par l'Assemblée générale suivante.

Les associations d'élus telles que l'Association des Maires Ruraux, l'Association des Maires d'Ile de France, l'Association des Maires de France... ne pourront être adhérentes en tant que telles mais seront des partenaires institutionnels privilégiés de l'association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Union Régionale peuvent se composer :

- des cotisations et souscriptions de ses membres versées annuellement,
- des aides financières de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ou privé,

- des apports financiers faits par la FNCOFOR et l'IFFC pour permettre la conduite d'actions de développement, de formations, ... contribuant à la réalisation de l'objet social,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de dons et legs,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 8 – Montant des cotisations

Le montant des cotisations est voté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 9 – Conseil d'administration

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum :

- de 3 titulaires et 3 suppléants par territoire départemental dont au moins un élu municipal titulaire par territoire départemental
- et de 2 titulaires et 2 suppléants pour la ville de Paris.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale constitutive puis par l'Assemblée générale qui suit les élections municipales, parmi ses membres adhérents. Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, en un tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les candidats ont jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale pour se déclarer.

La durée du mandat des membres désignés est identique à celle de leur qualité de représentants. Elle s'étend ainsi, sauf démission, jusqu'aux prochaines élections de la collectivité qu'ils représentent et expire dans tous les cas à l'Assemblée générale qui se tient au plus tard dans les six mois qui suivent les élections municipales, le Conseil d'administration étant renouvelé à cette occasion.

Le Conseil d'administration se réunit sur proposition du Président (notifiée par écrit au moins 15 jours à l'avance), au moins 1 fois dans l'année ou sur la demande du quart de ses membres. Ces réunions ont pour objet de définir la politique de la période à venir, de l'adapter en fonction de l'actualité et d'examiner les affaires courantes,

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

Le quart des membres du Conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité de ses délibérations.

Un membre du Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, il est signé par le Président et le Secrétaire.

Des réunions sectorielles entre élus, plus locales ou thématiques peuvent avoir lieu pour traiter de sujets particuliers. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront diffusés à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Article 10 – Rôles du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Il a pour missions, notamment :

- de définir les principales orientations de l'association ;
- d'arrêter le budget et les comptes annuels de l'association, établir le rapport de gestion et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité ;
- d'autoriser le Président, ou toute autre personne qu'il aura déléguée à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, tout privilège, caution, aval, hypothèque, effectuer toute transaction ;
- de pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacance ; En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'administration, la collectivité adhérente qu'il représente procédera à une nouvelle désignation. Le nouveau membre désigné remplacera son prédécesseur au sein du Conseil d'administration. S'il était également élu au sein du Bureau, un vote devra se tenir entre les administrateurs pour procéder à l'élection du poste vacant au Bureau.
- de proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts ;
- de préparer les travaux de l'Assemblée générale et appliquer ses décisions ;
- en cas de fautes graves, de suspendre provisoirement un membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Article 11 - Bureau

L'Union Régionale est dirigée par un bureau composé au maximum de 12 membres titulaires.

Le Conseil d'Administration élit ainsi parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée :

- Un(e) Président(e)
- 8 Vice-président(e)s (un(e) par territoire départemental)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

La durée du mandat des membres élus est identique à celle de leur qualité de représentants. Elle s'étend ainsi, sauf démission, jusqu'aux prochaines élections de la collectivité qu'ils représentent et expire dans tous les cas à l'Assemblée générale qui se tient au plus tard dans les six mois qui suivent les élections municipales, le Conseil d'administration et le Bureau étant renouvelés à cette occasion.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, au moins 2 fois dans l'année, ou sur la demande du quart de ses membres. La visio-conférence pourra être utilisée.

La moitié des membres du bureau doivent être présents ou représentés pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Rôles du Président

Le Président a notamment pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- de représenter l'association auprès de la FNCOFOR en étant membre de droit du Conseil d'Administration et du Bureau de la Fédération Nationale ;
- de convoquer les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, et de présider tous les Conseils et Assemblées ;
- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- de nommer et révoquer le personnel éventuellement employé par l'association, fixer leurs attributions, appointements et indemnités.

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 13– Assemblée Générale ordinaire

Composition :

Elle est composée des membres adhérents et des membres d'honneur.

Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par le membre du Conseil d'administration auquel il aura donné pouvoir, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Réunions :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

La visio-conférence pourra être utilisée. De même, des consultations à distance (par mail, courrier) pourront être organisées.

Convocations :

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par courrier postal simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ; le courrier doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 7 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée et un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Votes/Pouvoirs :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Chaque membre adhérent dispose d'une voix et peut donner son pouvoir au membre de son choix. Chaque membre adhérent présent ne peut toutefois disposer de plus de 2 pouvoirs. Aucun quorum n'est imposé.

Décisions :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Conseil d'administration ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et un suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'administration, ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, ou à la demande du quart des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour statuer sur toute modification des statuts ou sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association.

En termes de composition, de convocation et de fonctionnement, elle obéit aux mêmes règles que celles énoncés dans l'article régissant l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil et envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre la présence d'au moins le tiers (1/3) des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'actif net sera réparti entre des associations de même objet.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Les modalités de remboursement seront le cas échéant précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive à Saint Ouen, le 26 septembre 2022.

Le Président,
Matthieu DELCAMBRE

Le Secrétaire,
Marc FEUGERE